

Arrêt

n° 135 361 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 3 juin 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. HUYSMAM loco Me P.-J. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 septembre 2012 et le 9 octobre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée.

Le 2 novembre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire.

Le 6 février 2014, la partie défenderesse a encore pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

1.2. Le 26 avril 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 6 mai 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

1.3. Le 28 mai 2014, la partie défenderesse a déclaré les demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visées au point 1.2., sans objet.

Le Conseil de céans a rejeté les recours introduits à l'encontre de cette décision par deux arrêts, rendus respectivement, le 21 octobre 2014 et le 18 décembre 2014.

1.4. Le 2 juin 2014, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.5. Le 3 juin 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Cette décision, qui lui a été notifiée le 4 juin 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

Le même jour, la partie défenderesse a également pris, à son égard, une décision de maintien dans un lieu déterminé.

1.6. Le 25 juin 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, à son égard, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire.

1.7. Le 14 août 2014, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 19 août 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé.

Le 25 août 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande d'asile.

1.8. Le 18 décembre 2014, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.7., par un arrêt n° 135 360.

2. Intérêt au recours.

2.1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile, à la suite de laquelle la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, le 19 août 2014.

Elle n'a donc plus d'intérêt actuel à contester l'acte attaqué, pris dans le cadre d'une demande d'asile précédente.

2.2. Entendue à l'audience du 4 décembre 2014, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

2.3. Il convient dès lors de rejeter le présent recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS